

EST-CE QUE LE TEMPS DE MIDI EST PAYANT ?



QUE DIT LA LOI ?

La loi ne considère pas que le temps de midi soit un temps scolaire. Par conséquent, ce temps est considéré comme du service et échappe à la réglementation sur la gratuité à l'école¹. On le considère comme du temps extra-scolaire. C'est pourquoi certaines écoles vous réclament des frais pour le temps de midi.

En effet, il existe des écoles qui demandent ce qu'on appelle le « droit de table » ou « droit de chaise », c'est-à-dire un montant uniquement pour que votre enfant puisse s'asseoir et manger, qu'il soit inscrit au repas chaud ou au repas tartine.

L'école peut néanmoins demander une subvention à la fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui rend, dans certaines écoles, le temps de midi gratuit. Mais ce n'est pas le cas dans tous les établissements scolaires, puisque ces subventions ne couvrent parfois pas tous les frais.

Ce temps de midi n'est pas plus considéré comme du temps géré par l'ATL, l'Accueil Temps Libre. Un décret spécifie que l'ATL couvre les périodes avant et après le temps scolaire mais n'aborde pas la question du temps de midi². En effet, ce décret précise dans ses articles 2 et 14, les différentes périodes visées par cette réglementation.

A l'article 2, il est spécifié que le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de

¹ Article 100 du « décret - mission » Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_024.pdf

² Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27828_002.pdf

l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives. Le commentaire de l'article apporte la précision suivante : Les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement ne font pas partie du champ d'application du décret. A titre d'exemple, il s'agit des cours et activités éducatives visés aux articles 3 et 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

A l'article 14, le décret spécifie les périodes couvertes par le programme CLE qui est le programme de coordination de l'accueil temps libre et qui précise donc l'article 2. Article 14 : le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes : 1. le temps avant et après l'école ; 2. le mercredi après-midi ; 3. Le week-end ; 4. Les congés scolaires. Si le temps avant et après l'école est bien identifié, le décret ne parle pas du temps du midi.

On se retrouve donc dans un « *no man's land* » comme le précise Véronique de Thier, de la FAPEO³. En effet, le temps de midi, ne fait pas partie du temps scolaire mais c'est pourtant bien le Ministère de l'enseignement qui a le temps de midi dans ses attributions et qui le subventionne.

COMBIEN ÇA COUTE ?

Selon une enquête réalisée par la Ligue des Familles en 2013⁴, les montants seraient variables selon le type de formule :

- Soit on paie au jour le jour : il faudra alors payer entre 0.40€ et 2.50€ par temps de midi ; la majorité des montants se situant entre 0.50€ et 1€ avec une moyenne de 0.84€. Cela reviendrait, en moyenne en à 117.60€ par an.
- Soit on paie un forfait : selon l'enquête, le forfait s'étendrait de 40€ à 120 € par an.

LA FAPEO PLAIDE POUR LA GRATUITE DU TEMPS DE MIDI

La FAPEO revendique la gratuité des temps de midi et considère que ce temps devrait faire partie du temps scolaire. Véronique de Thier rappelle que « *La législation n'a pas changé depuis des années et remonte à l'époque où les femmes ne travaillaient pas et reprenaient leurs enfants à midi. La pause de midi a d'ailleurs été considérablement réduite. Aujourd'hui, pratiquement tous les enfants dînent à l'école et ces enfants, il faut les encadrer. La norme d'encadrement pour le midi est d'une personne pour 99 enfants. Les communes sont donc obligées d'engager du personnel supplémentaire à leurs frais et répercutent une partie de ce coût sur es parents*»⁵.

³ Desorbay, C., « Un temps de midi, le no man's land », *L'avenir* - 4 juillet 2013
www.lavenir.net/cnt/dmf20130704_00332134

⁴ Le Ligueur des parents du 14 août 2013 www.laligue.be/leligueur/articles/ce-que-coute-une-rentree-scolaire-le-temps-du-midi

⁵ Desorbay, C., « Un temps de midi, le no man's land », *L'avenir*, 4 juillet 2013
www.lavenir.net/cnt/dmf20130704_00332134

Gageons que ce « *conflit légal* » entre temps scolaire et « Accueil Temps Libre » puisse se résoudre au profit de notre portefeuille de parents !

Flore Lecolier
Conseillère pédagogique